Annexe relative au service EDI – comptes clients

Ce document est une annexe de la Convention-cadre des Services de trésorerie (la « **Convention-cadre** »). Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans la Convention-cadre ou dans toute autre annexe pertinente. En plus des modalités énoncées dans la Convention-cadre, le Client convient de ce qui suit :

1. Services

1.1. Il incombe au Client seul de fournir aux personnes qui ont l'intention de lui envoyer des paiements et des données connexes au moyen de l'échange de données informatisé (« **EDI** ») par l'entremise de BMO, les renseignements et les directives requis pour effectuer ces opérations.

1.2. BMO doit faire ce qui suit :

- porter au crédit du ou des comptes désignés détenus par le Client à BMO les paiements que BMO reçoit pour ce dernier par EDI dans un format qu'elle juge acceptable (le ou les « **Paiements EDI** »);
- fournir au Client les détails qu'elle reçoit pour lui relativement à ces paiements dans le format et selon le mode dont ils conviennent de temps à autre; et
- accepter les fonds et les données relatives aux paiements connexes qu'elle reçoit pour le Client par EDI et fournir au Client les services connexes conformément aux modalités énoncées dans la présente annexe.

2. Directives de crédit

2.1. Nonobstant les dispositions de la présente annexe, BMO n'est pas tenue de porter au crédit du compte du Client les Paiements EDI ou de lui fournir les services prévus aux présentes tant qu'elle n'aura pas reçu du Client tous les montants qu'il lui doit conformément aux termes de la présente annexe ou autrement.

3. Règlement

3.1. Si, pour quelque raison que ce soit, BMO ne reçoit pas le règlement intégral du montant de tout Paiement EDI qu'elle a porté au crédit de l'un des comptes du Client, par suite d'un manquement de la part de l'institution financière d'un expéditeur ou autrement, elle peut, à son gré, retourner dans les comptes du Client le montant de ce paiement ou le débiter des Paiements EDI ou des autres paiements qu'elle reçoit pour le Client. Le Client doit rembourser intégralement et immédiatement à BMO, à sa demande, les montants que BMO n'aura pas autrement recouvrés.

3.2. Aucune disposition de la présente annexe ne doit être interprétée de manière à obliger BMO à accepter un Paiement EDI d'une autre institution financière, et toute acceptation d'un Paiement EDI doit être faite à la discrétion de BMO.

4. Indemnisation

4.1. En plus de l'indemnisation prévue dans la Convention-cadre ou dans toute autre convention intervenue entre BMO et le Client, le Client couvre et dégage BMO et ses Représentants de toute responsabilité en cas de Réclamation, directe ou indirecte, engagée par BMO ou ses Représentants et qui découle, directement ou indirectement de ce qui suit :

(a) les non-réceptions, retards dans la réception ou réceptions contenant des erreurs, les données corrompues ou la réception dans un format que BMO juge inacceptable, de paiements ou de données par suite d'une mesure prise par l'expéditeur ou son établissement financier ou d'une omission de leur part, y compris la réception par BMO de données inexactes ou incomplètes;

(b) tout renseignement inexact ou incomplet que le Client a fourni à l'expéditeur ou à son établissement financier;

(c) la perte de données ou Paiements EDI lorsque ceux-ci n'étaient pas en la possession ou sous le contrôle de BMO ou pendant qu'ils étaient en transit vers BMO;

(d) le paiement porté par BMO à un numéro de compte indiqué dans une directive de Paiement EDI, que ce numéro corresponde ou non au compte du Client;

(e) les pannes d'électricité ou de système, les mesures prises par des fournisseurs de services de télécommunication ou les omissions de leur part, ou les pannes de matériel ou de logiciel de toute autre personne, notamment des réseaux à valeur ajoutée; et

(f) la liquidation, la faillite, l'insolvabilité, la désignation d'un séquestre, la saisie d'actifs ou l'institution de toute action demandant la protection contre les créanciers ou les autres événements similaires relativement à un expéditeur ou à son institution financière;

sauf si une telle Réclamation résulte de la négligence grave ou de l'inconduite délibérée de BMO.